



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 A 20 HEURES 33

Etaient présents : Mme Sabine OLIVIER, Maire

M. Pierre-Jacques MAISONNAVE, Mme Nadine FROMAGEOT, Mme Léna JEGOU-GERGAUD, M. Yann HERVIEU Adjoints au Maire

M. Jean-Louis HAMEAU, M. Théo WESOLOWSKI, Mme Malaury GHIONE, Mme Emmanuelle RAYSSAC, Mme Armelle LOUIS, M. Franck LALLAU, Mme Dominique DORE, M. Dominique TRANCHANT, M. Denis WIECZOREK, Mme MOUTON Sylvia Conseillers municipaux

Absente excusée : Mme Eloïse BOUTFESSI

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Anne-Lyse EVEN par procuration à Madame OLIVIER Sabine

M. Patrick PERROTTET par procuration à Madame FROMAGEOT Nadine

M. Alan BOUREL par procuration à Monsieur WESOLOWSKI Théo

Tous les membres en exercice étant présents ou représentés, l'assemblée peut délibérer valablement.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2023.

Après avoir désigné son membre Emmanuelle RAYSSAC comme secrétaire de séance, le Conseil Municipal aborde l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

1. Approbation du CFU 2023
2. Vote de l'affectation du résultat 2023
3. Application de la fongibilité des crédits dans la limite de 7.5% du budget M57
4. Vote du Budget Primitif 2024
5. Vote des taux d'imposition directe locale 2024
6. Validation de la désignation d'un référent déontologue mutualisé
7. Demande de subvention fonds de concours
8. Motion du Département
9. Rapport activité CU GPSEO
10. Création de poste

DELIBERATION N° 46-2023 : Approbation du CFU 2023

Rapporteur M. Pierre-Jacques MAISONNAVE

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, relatif à l'expérimentation du compte financier unique et sa généralisation,

Vu la délibération en date du 10 octobre 2023 autorisant la candidature de la ville de BOUAFLE pour expérimenter le compte financier unique sur les comptes 2023 pour le budget principal de la Ville de BOUAFLE

Vu la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique signée entre la Ville et l'État le 20 novembre 2023

Considérant que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, intégrant des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant les éléments susvisés ;



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 A 20 HEURES 33

Considérant que M. Pierre-Jacques MAISONNAVE a été désigné pour présider la séance lors du vote du compte financier unique.

Considérant que Mme Sabine OLIVIER, maire, a quitté la salle au moment du vote du compte financier unique.

Après en avoir délibéré, à la majorité 17 votes pour,

CONSTATE que la procédure de confection du compte financier unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée, et que l'État des Contrôles du CFU met en évidence la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

APPROUVE le compte financier unique 2023 de la ville de BOUAFLE.

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci dessous (Etat I-B2 du CFU)

DETERMINATION DU RESULTAT CUMULE A LA FIN DE L'EXERCICE

Section de fonctionnement	Montant
A Solde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	276 810,15
B Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte financier N Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 059 092,74
C Résultat de clôture de la section de fonctionnement (a) = A+B	1 335 902,89
Section d'investissement	
D Solde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-583 758,88
E Résultats antérieurs reportés Ligne 001 du compte financier N Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-426 755,50
F Solde d'exécution de la section d'investissement N F = D+E, précédé de + ou -	-1 010 514,38
G Solde des restes à réaliser d'investissement N (b)	297 559,31
H Solde cumulé de la section d'investissement H (=F+G) NB : en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement	-712 955,07

DIT que la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le préfet
- à la Trésorerie des Mureaux

DELIBERATION N° 02-2024 : Vote de l'affectation du résultat 2023 de la commune :

Rapporteur : M. MAISONNAVE

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu le compte financier unique (CFU) de la commune de l'exercice 2023

Considérant le résultat cumulé de fonctionnement

Considérant le solde d'exécution de la section d'investissement

Considérant que le solde des restes à réaliser d'investissement recettes a fait l'objet d'une modification,



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 A 20 HEURES 33

Considérant que le solde des restes à réaliser d'investissement ont été transmis à la Trésorerie des Mureaux après validation du CFU 2023,

Considérant que la Trésorerie des Mureaux a inscrit ce nouveau solde des restes à réaliser d'investissement sur l'année 2024

Considérant l'avis de la commission de finances réunie le 08 février 2024

Considérant que l'affectation du résultat tient compte de la modification des restes à réaliser d'investissement

Considérant que l'affectation du résultat est interprétée de la manière suivante dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES	Section d'investissement D001 :	1 010 514,38 €
DEPENSES	Restes à réaliser 2023 investissements :	1 269 183,74 €
RECETTES	Restes à réaliser 2023 investissements :	1 558 573,12 €
RECETTES	Section d'investissement R1068 :	721 125,00 €
RECETTES	Section de fonctionnement R002 :	614 777,89 €

Il est demandé au Conseil Municipal, de valider l'affectation du résultat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix valide l'affectation du résultat de la commune de la manière suivante :

DEPENSES	Section d'investissement D001 :	1 010 514,38 €
DEPENSES	Restes à réaliser 2023 investissements :	1 269 183,74 €
RECETTES	Restes à réaliser 2023 investissements :	1 558 573,12 €
RECETTES	Section d'investissement R1068 :	721 125,00 €
RECETTES	Section de fonctionnement R002 :	614 777,89 €

DIT que la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le préfet
- à la Trésorerie des Mureaux
-

DELIBERATION N° 03-2024 : Application de la fongibilité des crédits sur la M57 pour l'année 2024-BUDGET COMMUNAL

Rapporteur : M. MAISONNAVE

LE référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L.2121—29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi 2012-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la Collectivité a adopté par la délibération n°2022-023 du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2022 la nomenclature M57 mis en place depuis le 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique à tous les budgets de la commune.

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant pas dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 A 20 HEURES 33

mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- Donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- **Donne** tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le préfet
- à la Trésorerie des Mureaux
-

DELIBERATION N° 04-2024 : Vote du Budget Primitif 2024 de la Commune :

Rapporteur : M. MAISONNAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable M57

Considérant que le budget primitif doit être voté avant le 15 avril 2024

Considérant le programme d'investissement 2024 de la commune

Considérant l'avis de la commission de finances réunie le 06 février 2024

1) SECTION DE FONCTIONNEMENT 2024

Après inscription au BP 2024 des dépenses et recettes, le budget est équilibré selon détail ci-dessous :

RECETTES		DEPENSES	
Recettes réelles	2 420 291.00 €	Dépenses réelles	2 714 365.20 €
Résultat reporté	614 777.89 €	Virement à section investissement	206 789.42 €
Opération d'ordre	13 155.73 €	Opération d'ordre (amortissements)	127 070.00 €
Total des recettes	3 048 224.62 €	Total des dépenses	3 048 224.62 €

2) SECTION D'INVESTISSEMENT 2024

RECETTES		DEPENSES	
Subventions	226 840.31 €	Dépenses d'équipements	765 555.00 €
Dotations, fonds divers et réserves	342 090.00 €		
Opération d'ordre	127 070.00 €	Remboursement capital emprunt	124 079.00 €



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 A 20 HEURES 33

Opérations patrimoniales	94 684.62 €	Opérations patrimoniales	94 684.62 €
RAR 2023	1 558 573.12 €	RAR 2023	1 269 183.74 €
Virement de la section de la section de fonctionnement	206 789.42 €	Opérations d'ordre (subventions transférables)	13 155.73 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	721 125.00 €	Solde d'exécution négatif reporté	1 010 514.38 €
Total des recettes	3 277 172.47 €	Total des dépenses	3 277 172.47 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote le Budget Primitif 2024 de la commune, qui s'équilibre de la manière suivante :

Section de fonctionnement :	3 048 224.62 €
Section d'investissement :	3 277 172.47 €
Soit un total de :	6 325 397.09 €

DIT que la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le préfet
- à la Trésorerie des Mureaux

DELIBERATION N° 05-2024 : Vote des taux d'imposition directe locale 2024 **Rapporteur Monsieur Pierre-Jacques MAISONNAVE**

Le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le budget primitif pour 2024, prend en compte une évolution prévisionnelle des bases fiscales estimée portant sur le produit fiscal attendu.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau de ceux fixés sur la période 2015 à 2023.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 26.37 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 82.18 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 11.34 %

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 A 20 HEURES 33

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances réunie le 06 février 2024.

Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer les taux d'imposition en 2024 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 26.37 % (taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 14.79 % additionné à la part départementale à 11,58%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 82.18 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 11.34 %

DIT que la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le préfet
- à la Trésorerie des Mureaux

DELIBERATION N° 06-2024 : Référent déontologue des élus mutualise

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

Il est également prévu que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a désigné par délibération un référent déontologue des élus mutualisés, offrant ainsi aux communes la possibilité de recourir au dispositif mis en place. La délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 désigne Monsieur Philippe Jacquemoire, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, en qualité de référent déontologue et précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci. L'indemnité de vacation est fixée à 80€ par dossier



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 A 20 HEURES 33

(montant prévu par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local), à la charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

Afin de permettre aux élus municipaux de faire appel au référent déontologue des élus mis en place par la Communauté urbaine, il est proposé au Conseil municipal de prendre une délibération concordante à celle du Conseil communautaire :

- de désigner Philippe Jacquemoire, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus,
- de préciser que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes,
- de préciser que le référent déontologue des élus est désigné à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire en 2026,
- de préciser qu'il est saisi selon les modalités suivantes :
 - L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à l'adresse referent.deontologue@gpseo.fr,
 - Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.
- de préciser que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur,
- de fixer l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à la charge de la commune pour les saisines effectuées par les conseillers municipaux,
- de prévoir qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1-A et suivants,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local précisant les modalités et critères de désignation des référents déontologues,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2023-12-14_02 portant désignation du référent déontologue des élus et sa mutualisation au bénéfice des communes membres,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE LE CONSEIL MUNICIPAL :

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur Philippe JACQUEMOIRE, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus.

ARTICLE 2 : PRECISE que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes.



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 A 20 HEURES 33

ARTICLE 3 : PRECISE que le référent déontologue des élus est désigné à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire en 2026.

ARTICLE 4 : PRECISE qu'il est saisi selon les modalités suivantes :

- L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à referent.deontologue@gpseo.fr,
- Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 : PRECISE que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur.

ARTICLE 6 : FIXE l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

ARTICLE 7 : PREVOIT qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

DIT que la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le préfet
- à Madame la Présidente de la GPSEO

DELIBERATION N° 07-2024 : Demande de subvention FONDS DE CONCOURS 2024 Communauté Urbaine GPSEO – amélioration énergétique des services techniques

Rapporteur : M. Pierre-Jacques MAISONNAVE

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après avoir entendu l'exposé de M. Pierre-Jacques MAISONNAVE concernant l'opération d'optimisation énergétique du bâtiment des services techniques situé rue du Pieu pour un montant HT de 48 250€.

Après avoir pris connaissance du règlement d'attribution pour l'obtention des fonds de concours et conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du CGCT, la Communauté Urbaine GPSEO peut financer les travaux de rénovation ainsi que de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments publics des communes membres.

La subvention est mise en œuvre à partir du 19 mai 2023 pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 18 mai 2027.

Pour les communes dont la population est comprise entre 1001 habitants et 3500 habitants le montant de la subvention est de 175 000€.

La commune peut mobiliser l'ensemble de son enveloppe en une seule fois ou sur la période 2022-2027, tout en sachant que le fond de concours ne peut financer que 50% du reste à charge du projet, déduction faite des subventions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre d'attribution des fonds de concours
- s'engage à financer l'opération suivant le tableau ci-dessous :

OPERATION	Montant travaux HT	Fonds de concours	DETR 2023	%	Reste à charge pour la commune 30%
Optimisation énergétique du bâtiment des services techniques	48 250,00 €	19 300.00 €	9 650.00 €	70%	19 300,00 €
	48 250,00 €	28 950,00 €		70%	19 300,00 €

DIT que la dépense est inscrite au budget 2024, section d'investissement

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MARS 2024 A 20 HEURES 33

DIT que la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le préfet
- à Madame la Présidente de la GPSEO

DELIBERATION N° 08-2024 : Motion de soutien au Conseil départemental présentée par la commune de BOUAFLE
Rapporteur Sabine OLIVIER

Notre Département est le partenaire incontournable de notre territoire, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics, d'entretenir nos voiries, de soutenir nos efforts de construction de logements, ou encore nos projets de rénovation urbaine.

Ces aides départementales à l'investissement - parmi les plus importantes de France - sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement.

Or le Département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des Départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux - DMTO) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines, sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024.

Au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des Départements qui est remis en cause : depuis 2015, l'Etat n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...) ce sans compensation financière adéquate. En parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale : ses ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorrélées des réalités économiques de nos territoires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées à notre commune et porter préjudice tant à nos habitants dans leur vie quotidienne (éducation, transport, santé, environnement...) qu'au tissu économique local – et, *in fine*, à notre territoire tout entier.

En effet et pour mémoire, depuis plusieurs années le département soutient la commune de BOUAFLE dans la majorité de ses projets.

En conséquence et face à cette situation, le Conseil Municipal demande à l'Etat :

- à court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien au territoire yvelinois ;
- à moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux Conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- d'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux Départements.

Par ailleurs, le Conseil Municipal :

- réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

DIT que la présente délibération sera adressée :



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 A 20 HEURES 33

- à Monsieur le préfet
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- à Madame la Présidente de la GPSEO

DELIBERATION N° 09-2024 : RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE 2023 - GPSEO

Rapporteur : Sabine OLIVIER

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, la présidente de la CU GPSEO, présente un rapport d'activité et du développement durable 2023, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif. Le rapport d'activité pour l'exercice 2023 de la CU GPSEO a ainsi été communiqué à la Ville.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2023 de la communauté urbaine GPSEO ;

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de BOUAFLE est une des 73 communes membre de la communauté urbaine GPSEO ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE

- du rapport d'activité et du développement durable pour l'année 2023 de la communauté urbaine de GPSEO.

DIT que la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le préfet
- à Madame la Présidente de la GPSEO

DELIBERATION N° 10-2024 : création d'emplois

Rapporteur : Sabine OLIVIER

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le budget,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

Responsable de gestion administrative des ressources humaines et de gestion comptable.

Responsable de la commande publique (marchés, contrats, suivi des subventions...)



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 A 20 HEURES 33

Agent d'accueil polyvalent de la petite enfance (régularisation : la nécessité d'assurer la continuité du service a conduit exceptionnellement à procéder en urgence au recrutement et à prendre dans un second temps la délibération requise. (QAN 48920 du 30/10/00 et CAA DOUAI 11DA01200 du 13/03/12)")

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent d'accueil polyvalent de la petite enfance (régularisation : la nécessité d'assurer la continuité du service a conduit exceptionnellement à procéder en urgence au recrutement et à prendre dans un second temps la délibération requise. (QAN 48920 du 30/10/00 et CAA DOUAI 11DA01200 du 13/03/12)") à compter du 12 février 2024 à temps non complet 17h50.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints sociaux et des auxiliaires de puériculture.

La création d'un emploi de responsable de gestion administrative des ressources humaines et de gestion comptable à temps complet à compter du 1er avril 2024.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

La création d'un emploi de responsable de la commande publique à temps complet à compter du 1er avril 2024.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des rédacteurs.

L'emploi d'agent d'accueil polyvalent de la petite enfance pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 1 an pour accroissement temporaire d'activité, au vu de l'application de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique.

Ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE : d'adopter la création de l'emploi de :

- Responsable de gestion administrative des ressources humaines et de gestion comptable.
- Responsable de la commande publique (marchés, contrats, suivi des subventions, ...)
- Agent d'accueil polyvalent de la petite enfance.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2024, chapitre 012.

Il est précisé que ces créations de postes sont à effectifs et masse salariale constants.

DIT que la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le préfet



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MARS 2024 A 20 HEURES 33

- au CIG

Informations :

- Point travaux : Laguillermie, Rénovation stade
- Point rue des Chaudronniers
- Sécurisation des rues Pré-Seigneur, Vallée et Grands Jardins
- OAP (opération d'aménagement programmée)
- Bouafle Village d'Avenir
- Ligne nouvelle Normandie

➤ Travaux Laguillermie :

Nous avons pris du retard avec Enedis, le nouveau transformateur a été monté, la mise en place des nouveaux équipements doit démarrée début avril, nous avons reçu la demande des autorisations de voirie, à la suite de cela il faudra dévier le réseau électrique pour alimenter le nouveau transformateur et nous pourrons ensuite retirer l'ancien transformateur, et commencer les travaux de l'esplanade rue de Laguillermie.

➤ Travaux du Stade :

Les travaux vont commencer à partir de la mi-juin jusqu'à fin août, avant cela courant avril nous procéderons à l'enlèvement de la citerne de gaz.

Les travaux programmés pour le stade sont :

- l'isolement des vestiaires,
- modification du système de chauffage,
- remplacement de l'éclairage du terrain par de l'éclairage à LED avec une horloge permettant de programmer les heures d'éclairage du terrain de foot ;
- la réfection complète de l'assainissement
- la pose d'une clôture entre le skate-park et le terrain de foot et cela afin de pouvoir interdire l'accès du terrain de foot aux personnes extérieures à l'association ESBF et d'éviter ainsi les dégradations.

➤ Point sur la rue des Chaudronniers :

Vous savez que depuis le mois d'août 2023 cette rue est fermée à la circulation et au stationnement entre la rue Maurice-Berteaux et la rue Fossé-Mollet. La maison concernée a été mise en péril dernièrement. Au mois de novembre 2023, 14 experts se sont déplacés et avaient décidé tout d'abord de renforcer la maison par la pose d'étais, malgré cela la maison a continué à beaucoup s'abimer et les murs ont continué à bouger. Nous nous sommes aperçus que la voirie a aussi beaucoup travaillé, il faut savoir que nous avons des cavités creuses dans cette rue et qu'il est extrêmement dangereux de passer en voiture à cet endroit, nous avons dû renforcer l'interdiction de passage pour les véhicules. Des caméras et des investigations ont été faites par la GPSEO pour examiner le terrain, il y a une cavité de 1m40 de profondeur sur 6m de large. Une fuite d'eau a également été détectée, toutefois, nous avons aujourd'hui aucune information sur le volume d'eau qui s'est échappé. Les propriétaires ont été relogés en partenariat avec les assurances. Une consolidation de la rue est prévue.

➤ Sécurisation de la rue Pré-Seigneur :

Un rendez-vous a été pris avec le CTC des Mureaux pour le marquage au sol. Un plan sera proposé aux riverains. Pour rappel nous n'avons plus droit au coussin berlinois, aux pots de fleurs, nous avons droit aux avancées sur la chaussée et au quinconce pour ralentir la vitesse des véhicules. Ce marquage sera réalisé au même titre que la rue de Chapet.

➤ Opérations d'aménagements programmés :

Ce sont des opérations qui sont inscrites dans le PLUi entré en vigueur en janvier 2020. La commune n'est plus contrainte à la loi SRU [loi Solidarité et Renouvellement Urbain dont obligation de disposer d'un minimum de logements sociaux], donc pas d'obligation de faire des logements sociaux, nous avons un besoin de logements sur la commune mais pas autant qu'il avait été prévu en 2020. Aujourd'hui, pour planifier nos projets, nous avons donc le PLUi, le PLU **plan local d'urbanisme** et le i et intercommunal ce qui veut dire que le PLUi s'applique aux 73 communes intégrant la GPSEO.



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 A 20 HEURES 33

Nous avons au dessus le **Schéma Directeur de la Région Ile de France** (SDRIF) qui lui définit des zones possibles d'urbanisation et vient parfois se rajouter encore au-dessus l'OIN - **Opérations d'Intérêt National** - qui sont des aménagements reconnus d'importance nationale [pour nous l'actuelle Zone artisanale]. La commune avait des opérations d'aménagement [dites OAP Opérations d'Aménagement Programmées] qui étaient prévues au PLU puis reprises au PLUi qui nous espérons pourront être supprimées : le Fossé Mollet, la Serizia, l'extension de la ZA rue de l'Erable, l'Eglise rue de Mantes. La seule opération que nous souhaitons maintenir - car dans le cadre de cette nouvelle loi nous n'aurons surement qu'1 hectare d'urbanisation maximum possible - est celle dite Charnelles en face de la pharmacie. Pourquoi maintenant nous en arrivons à réduire alors que l'on nous a longtemps imposé de développer l'habitat ? Car les règlements doivent tenir compte de la « trajectoire zéro artificialisation nette » [loi climat et Résilience du 20 juillet 2023]. Il faudra aussi être vigilant et tenir compte de la compensation obligatoire nécessité par les projets d'autres échelles ; notamment pour la ligne LNPN. S'ils créent une ligne supplémentaire pour les trains ils doivent compenser en prenant les terres disponibles dans les communes.

Le fait de ne pas avoir à défigurer notre village par de trop gros projets cela nous arrange par contre nous voulons garder la possibilité de faire du petit logement car nous en avons besoin. Donc nous globalement c'est oui pour l'OAP en face de la pharmacie rue des Charnelles que l'on va continuer à travailler. Selon les premières études, nous pourrions faire 10 logements sur le devant [côté rue des Charnelles] et un peu plus sur l'arrière ; ce qui sera complètement absorbable pour la commune. Nous sommes aussi très attentifs sur des projets portant sur la réhabilitation de logements présentés en commission urbanisme et pour lesquels nous sommes favorables tant que le projet respecte le PLUi et surtout le nombre de place de parking, donc il y a création de logements et cela nous convient et c'est aussi cela l'avenir.

➤ Bouafle Village d'Avenir :

La commune a obtenu le label « Village d'Avenir ».

Piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), Villages d'avenir vient compléter l'appui en ingénierie aux territoires porté par les programmes Action cœur de ville, Petites Villes de demain, Territoires d'industrie, Avenir montagnes, l'ingénierie sur mesure et le dispositif des volontaires territoriaux en administration.

Villages d'avenir vise à faciliter le quotidien des élus développeurs de leur commune en accompagnant leurs projets et en les orientant vers les dispositifs et aides existantes de l'État comme des autres partenaires financeurs.

Les projets pour lesquels nous auront des appuis techniques seront à définir selon nos besoins.

Les projets sont :

- La Serizia
- Charnelles
- Parc urbain
- Renaturation cours de l'école élémentaire.

Séance clôturée à 22H00

Le Maire
Sabine OLIVIER



La secrétaire de Séance
Emmanuelle RAYSSAC